



Bruxelles, le 27 janvier 2022

CM 1355/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0345(NLE)

PECHE
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: LIFE.Fisheries@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32 2 281 4825
+32 2 281 2993

Objet: Règlement du Conseil établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union
- Adoption
= FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

h

Les délégations sont informées par la présente que la procédure écrite lancée par la CM 1353/21 du 25 janvier 2022 a été clôturée avec succès le 27 janvier 2022 à 16 h 30 et que toutes les délégations ont voté en faveur de l'adoption du règlement du Conseil visé en objet, dont le texte figure dans les documents 15015/21 + COR1, 15015/21 ADD1 REV1, et 15015/21 ADD2 PECHE 502.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Dès lors, le règlement du Conseil susmentionné est adopté.

Les déclarations figurant dans le document 15130/21 + ADD1 + ADD2 PECHE 510 figurent à l'annexe de la présente CM. Les déclarations susmentionnées figureront dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclaration destinée à être inscrite au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

Le secrétariat du Conseil tient à remercier les délégations et la Commission pour leur coopération.

Déclaration de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la Suède concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base pour COD/03AS, COD/5BE6A, WHG/56-14, WHG/07A et PLE/7HJK en 2021

Étant donné que la biomasse des stocks de COD/03AS, COD/5BE6A, WHG/56-14, WHG/07A et PLE/7HJK est inférieure à Blim et que seules les prises accessoires et la pêche scientifique seront autorisées en 2022, afin d'assurer la reconstitution des stocks conformément aux règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas et la Suède s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2022. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement ces stocks.

Déclaration de la Commission concernant la langoustine, 8c, UF 25

La Commission soumettra au CIEM une demande d'évaluation de la pêche sentinelle pour 2022 pour l'UF 25 en vue d'augmenter le TAC sentinelle. A la lumière de l'avis du CIEM, la Commission pourrait présenter une modification appropriée des possibilités de pêche pour 2022.

Déclaration de la Commission concernant la langoustine, 9 et 10, UF 26 et UF 27

La Commission soumettra au CIEM une demande concernant l'opportunité de pratiquer une pêche sentinelle dans l'UF 26 et l'UF 27 et dans quelles conditions. A la lumière de l'avis du CIEM, la Commission pourrait présenter une modification appropriée des possibilités de pêche pour 2022.

Déclaration commune du Conseil et de la Commission concernant les stocks de la CICTA

Le Conseil et la Commission reconnaissent que, en vertu de plusieurs recommandations de la CICTA, l'Union peut, sur demande, reporter un pourcentage de son quota inutilisé de stocks de la CICTA sur une période de deux ans.

La Commission fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des ajustements des quotas de germon du Nord des différents États membres afin de tenir compte de tout report et de toute déduction pour le 30 juin 2022 au plus tard, sur la base et dans les limites des instruments juridiques disponibles.

Déclaration commune de la Commission et de la France sur la possibilité d'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ou du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) en vue d'un arrêt temporaire des activités de pêche

Compte tenu de l'évaluation du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM 8.a-b), la France considère que la protection de la sole commune nécessite un arrêt temporaire de l'activité, en plus des possibilités de pêche pour ce stock établies à l'annexe I du règlement établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

La Commission et la France conviennent que l'arrêt temporaire de l'activité est éligible à un financement au titre du FEAMP ou du Feampa, pour autant qu'il soit conforme aux conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004.

Déclaration de la Commission et du Conseil concernant le maquereau

La Commission et le Conseil réaffirment qu'il est nécessaire, comme il a été reconnu lors de la session du Conseil d'octobre 2021, d'évaluer tous les éléments pertinents dans le cadre de la méthode appliquée pour l'attribution et la répartition des possibilités de pêche de l'Union pour le maquereau dans les eaux de la zone 4a et dans les eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/2A4A-N).

Sur la base des informations communiquées à la Commission et au Conseil par les États membres concernés au plus tard le 15 janvier 2022, la Commission mettra tout en œuvre pour proposer, pour le 31 mars 2022 au plus tard, au moyen d'un document officiel, une méthode applicable à l'attribution et à la répartition des possibilités de pêche en question qui garantisse le principe de stabilité relative.

En tout état de cause, la Commission et le Conseil feront tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre les mesures nécessaires afin d'établir les possibilités de pêche en question avant le 30 septembre 2022.

Déclaration de la Commission concernant la flexibilité interzones pour le chinchard méridional

Compte tenu de la nouvelle définition de la F_{pa} pour le chinchard commun (*Trachurus trachurus*) dans la division 9a, la Commission s'engage à demander au CIEM de revoir le niveau de la flexibilité interzones entre les zones 9a et 8c qui resterait une valeur de précaution.

Si le CIEM publie un avis actualisé en 2022, la Commission envisagera de proposer une modification du règlement établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, afin d'intégrer des flexibilités interzones appropriées.

Concernant les stocks partagés gérés dans le cadre de TAC provisoires (Commission)

Les TAC provisoires sont établis afin de permettre aux flottes de l'UE de poursuivre leurs activités de pêche sans pour autant préjuger du résultat des consultations internationales en cours.

La Commission suivra la situation des stocks partagés avec le Royaume-Uni et qui sont soumis à des TAC provisoires. Sur la base de l'utilisation des quotas rapportée par les États membres et compte tenu des résultats des consultations, la Commission fera le point et présentera des suggestions pertinentes pour la voie à suivre et d'éventuelles révisions des niveaux des TAC provisoires, en particulier en ce qui concerne le caractère saisonnier des activités de pêche, afin de répondre aux besoins des États membres ou d'établir des TAC définitifs.

Concernant les engagements relatifs aux mesures de conservation pour la pêcherie du bar dans le golfe de Gascogne (8a, b) (France et Espagne)

La France et l'Espagne se félicitent du bon état du stock de bar dans le golfe de Gascogne (8a, b) et des mesures responsables mises en œuvre au niveau national.

Étant donné que la valeur RMD est fixée par le CIEM à un niveau de 3156 tonnes, la France s'engage à maintenir son régime de gestion national en 2022, qui consiste en licences de pêche et en plafonds annuels et périodiques par navire.

Déclaration du Danemark et de la Suède concernant l'anguille

Le résultat de l'accord politique sur les possibilités de pêche de l'anguille pour 2022 sera lourd de conséquences pour les pêcheurs danois et suédois. Au Danemark et en Suède, la pêche de l'anguille est traditionnelle et artisanale et se pratique à petite échelle dans les eaux marines, avec des engins à faible impact. Compte tenu de l'état critique du stock d'anguille européenne, des mesures appropriées sont nécessaires à tous les stades du cycle de vie de l'anguille et dans toutes les zones. La reconstitution du stock d'anguille européenne est une responsabilité partagée qui nécessite une action coordonnée tant au niveau régional que dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'anguille européenne pour que ces mesures aient un effet positif. Pour le Danemark et la Suède, il est important que des mesures efficaces soient adoptées au niveau paneuropéen en vue de protéger l'anguille européenne et de reconstituer son stock et que la mortalité anthropique dans son ensemble - pas uniquement celle due à la pêche - soit réduite autant que possible.

Déclaration de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la France et des Pays-Bas concernant les préférences de La Haye

L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et les Pays-Bas estiment que les mécanismes de répartition des quotas pour les États membres ont été décidés en 1983. Ces mécanismes constituent la base de la stabilité relative, qui est un principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye vont à l'encontre du principe de stabilité relative.

Déclaration de la Pologne concernant le cabillaud du Svalbard

La Pologne est consciente du fait que les dispositions de l'ACC exigent, entre autres, l'attribution de 25 % de la part du quota de cabillaud du Svalbard au Royaume-Uni. La Pologne comprend que les décisions prises au Conseil sont difficiles pour tous les États membres concernés et qu'il s'agit de solutions provisoires qui sont sans préjudice des futurs arrangements à long terme.

La Pologne tient à souligner que le mécanisme fondé sur la décision n° 87/277/CEE du Conseil pour le calcul de la répartition du cabillaud entre les États membres de l'UE devrait s'appliquer uniquement aux États membres mentionnés explicitement dans ladite décision et non à la Pologne. Au cours de la période 2004-2020, la méthodologie élaborée par la décision n° 87/277/CEE du Conseil n'a jamais été appliquée à la part de la Pologne.

Avant le Brexit, la part de la Pologne était calculée sur la base d'un pourcentage fixe, qui était de 0,31 % du TAC total établi par la commission mixte des pêches russo-norvégienne.

Il convient par conséquent, dans le cadre de la mise en œuvre de l'ACC, d'appliquer directement la part historique de la Pologne, à savoir 0,31 %. La Pologne refuse fermement de faire partie du mécanisme utilisé par la Commission pour 2022 et considère que la part de la Pologne dans le TAC reste fixée au niveau établi pour 2021, lorsque l'ACC a été mis en œuvre pour la première fois.

Déclaration de la Suède sur le hareng dans la mer du Nord

Dans le cadre de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 12 et 13 décembre 2021, la Suède a relevé une erreur de calcul concernant le quota suédois de hareng en mer du Nord (HER/4AB) et a fourni la base nécessaire pour calculer la part suédoise comme les années précédentes, y compris 2021.

La Suède escomptait donc que ce calcul aurait été corrigé en vue de l'adoption définitive du règlement, mais note que ce n'est pas le cas. La Suède part donc du principe que cette erreur ainsi que toute autre erreur similaire seront corrigées lors de la prochaine modification du règlement.

Bien que, exprimée en tonnes, la différence soit faible, la question revêt une importance capitale, étant donné que la base de la part intérieure revenant à la Suède au sein de l'UE découle de l'acte d'adhésion de la Suède.
